

EXAMEN D'ENTREE A L'ECOLE DES AVOCATS
SESSION 2013

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

Samedi 5 octobre 2013

*Durée : 5h
Coefficient : 2*

Les candidats traiteront en 5 heures et sur 2 copies distinctes le sujet de droit des obligations et le sujet correspondant à la matière de procédure choisie lors du dépôt du dossier d'inscription :

<i>Droit des obligations</i>	<i>pp. 1 - 2</i>
<i>Procédure civile</i>	<i>p. 3</i>
<i>Procédure pénale</i>	<i>p. 4</i>
<i>Procédure administrative contentieuse</i>	<i>pp. 5</i>

PROCEDURE PENALE

Cas pratique :

Le 12 janvier 2013, M. Duval se voit notifier son licenciement ; son employeur, M. Dupont, reprochant à son ex-magasinier plusieurs faits de vol dans les stocks. M. Duval décide alors de contester ce licenciement, qu'il estime sans cause réelle et sérieuse. Le conseil de prud'hommes étant saisi de l'affaire, M. Dupont décide, quant à lui, de porter plainte auprès des services de police pour les faits ayant entraîné le licenciement de M. Duval. Toutefois, il n'a toujours pas eu, au 1^{er} juin 2013, de réponse à sa plainte. Aussi se rend-il à votre cabinet afin de vous consulter sur deux points : la possibilité d'une action publique du chef de vol à l'encontre de son ex-employé et, si oui, les incidences potentielles d'une telle action publique sur le cours mais également sur l'issue de l'instance prud'homale.

Parallèlement, vous vous interrogez sur l'éventuelle atteinte à la présomption d'innocence que constituerait une décision prud'homale, préalable à tout jugement pénal et reconnaissant l'existence des faits de vol dénoncés.

Par ailleurs, vous êtes contacté par un de vos jeunes confrères, afin que vous lui apportiez votre éclairage sur une affaire qu'il suit depuis le début, c'est-à-dire depuis le placement en garde à vue de son client. Il vous informe ainsi que, le 1^{er} mars 2013, ce dernier a, dans les formes prévues à l'article 116 du code de procédure pénale, été mis en examen pour des faits de violences en réunion. Or, selon votre confrère, cette mise en examen est la suite de la mesure de garde à vue pendant laquelle il n'a pu avoir accès aux procès-verbaux des déclarations des autres participants mis en cause. Ces déclarations ont, selon lui, été déformées par les enquêteurs lors de l'interrogatoire, ce qui aurait conduit son client à avouer. Aussi vous demande-t-il de réfléchir avec lui sur une éventuelle cause d'annulation de la mesure de garde à vue de son client, celle-ci ayant directement induit le reste de la procédure. En outre, à supposer qu'elle puisse être fondée, il s'interroge sur le moment idoine pour émettre la requête en nullité. Selon lui, d'un point de vue purement stratégique, il convient de soulever cette cause le plus tard possible dans la procédure, d'autant plus que son client n'a pas été placé en détention provisoire. Qu'en pensez-vous ?